

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08180
Numéro SIREN : 795 282 839
Nom ou dénomination : ILO

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2023 sous le numéro de dépôt 53399

ILO

Société par actions simplifiée au capital de 118.461 euros
Siège social : 10, Villa d'Eylau – 75016 Paris
795 282 839 RCS Paris
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 26 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 26 janvier,
à 9 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation faite par le président de la Société (le « **Président** »),

(...)

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions ci-après sont adoptées

L'Assemblée Générale **décide**, en tant que de besoin, de renoncer purement et simplement, autant sur le principe que sur la forme, aux formes et délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des résolutions qui suivent.

En outre, l'Assemblée Générale **reconnaît** avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalable à l'adoption des résolutions qui suivent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la démission de Monsieur Olivier Lachenaud de ses fonctions de président de la Société

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et de la lettre de démission de Monsieur Olivier Lachenaud de ses fonctions de Président,

prend acte de la démission de Monsieur Olivier Lachenaud de ses fonctions de président au sein de la Société, avec effet à compter de ce jour,

décide de réduire corrélativement la durée du préavis de Monsieur Olivier Lachenaud stipulé à l'article 12.1.3 des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination de la société MBDL en qualité de président de la Société

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et de la lettre d'acceptation de MBDL des fonctions de président de la Société,

décide de nommer à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de président de la Société :

- **la société MBDL**, société à responsabilité limitée de droit belge au capital de 1.080.000 euros, dont le siège social est situé rue Van Eyck 11, 1050 Bruxelles, Belgique, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 01 773 547 (« **MBDL** »), représentée par son gérant, Monsieur Olivier Lachenaud,

La société MBDL, représentée par Monsieur Olivier Lachenaud, a déclaré par avance, accepter les fonctions de président de la Société si celles-ci venaient à lui être confiées, satisfaire aux conditions légales, réglementaires et statutaires pour l'exercice desdites fonctions, et ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions, incompatibilités ou déchéances prévues par la loi.

Conformément aux statuts de la Société, la société MBDL est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Création d'une catégorie d'actions de préférence dites « ADP A » – Détermination des droits particuliers attachés aux « ADP A » – Modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du (i) rapport du Président, (ii) rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers relatif à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce, (iii) rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 228-12 du Code de commerce (iv) projet des termes et conditions des ADP A tel que figurant en **Annexe 1** des présentes, et du (v) projet des statuts modifiés,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide de renoncer, irrévocablement et inconditionnellement, au délai de mise à disposition des associés au siège de social de la Société du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers tel que prévu par les dispositions de l'article R. 225-136 alinéa 4 du Code de commerce,

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites ADP A, selon les modalités décrites dans le rapport du Président, ainsi que dans les termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe 1** des présentes,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Président et du Commissaire aux Avantages Particuliers soumis en vue de la présente résolution et approuve lesdits rapports et les droits particuliers attachés aux ADP A décrits en **Annexe 1**,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP A seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie,

précise, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie,

précise que les droits et préférences rattachés aux ADP A sont rattachés respectivement aux ADP A, et non à leurs porteurs respectifs, et bénéficieront donc aux porteurs successifs desdites ADP A,

prend acte que les ADP A seront ou pourront être converties en actions ordinaires de la Société dans les conditions décrites dans les statuts de la Société figurant en **Annexe** au présent procès-verbal ; Le rapport du Président de la Société ainsi que le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à disposition des associés de la Société au siège social de la Société ;

et, en conséquence de ce qui précède,

décide, qu'il sera fait mention notamment à l'article 11.2 des statuts et en annexe des statuts de la Société, des caractéristiques et avantages attachés à chaque ADP A dans des termes strictement identiques aux termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe 1** ;

décide de modifier corrélativement les statuts de la Société ;

donne tous pouvoirs au Président et/ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la modification corrélatrice des statuts de la Société,

décide, que les droits attachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP A et/ou de la masse des porteurs des OC-1 conformément aux dispositions de l'article 3 des Termes et Conditions 1 (tel que ce terme est défini ci-après),

décide, que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

décide, qu'à l'exception des droits particuliers attachés aux actions de préférence, toutes les actions auront les mêmes droits, et, notamment, disposeront des mêmes droits de vote lors des assemblées générales des associés de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et donneront le droit de percevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront,

décide, que toute détention d'ADP A par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

délègue tous pouvoirs au Président de la Société, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution et des statuts de la Société pour mettre en œuvre l'éventuelle conversion des ADP A et notamment :

- constater la conversion des ADP A selon les modalités prévues dans les statuts de la Société figurant en **Annexe** au présent procès-verbal ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ; et

- signer tout acte, accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

*Examen et approbation de l'octroi d'avantages particuliers au profit de personnes dénommées –
Modification corrélative des statuts*

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du (i) rapport du Président, (ii) rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers relatif à l'octroi d'avantages particuliers au profit de personnes dénommées conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce et du (iii) projet des statuts modifiés,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide de créer, au profit de (ci-après désignés, chacun, le "**Bénéficiaire**")

- Monsieur Frédéric Gers, né le 16 avril 1974 à Vitry-sur-Seine et JMP SAS (RCS Evry 881 439 103) - Monsieur Frédéric Gers et JMP étant ci-après désignés ensemble "**FG**" ;
- Monsieur Didier Bourgoïn, né le 16 septembre 1961 à Paris 15^{eme} et DB Consultant SAS (RCS Créteil 753 322 957) - Monsieur Didier Bourgoïn et DB Consultant étant ci-après désignés ensemble "**DB**" ;
- Monsieur Emmanuel Maneval, né le 18 septembre 1968 à Bondy ;
- (FG, DB et Monsieur Emmanuel Maneval sont ci-après dénommés, ensemble, les "**Associés Minoritaires**")
- MBO CAPITAL 5 S.L.P (RCS Paris 899 433 700) et/ou ses Affiliés (tel que ce terme est défini dans le pacte d'associés de la Société en date du 26 janvier 2023, tel qu'il pourra être modifié ultérieurement le cas échéant par ses avenants successifs) titulaires d'actions de la Société - ci-après désigné(s) l'"**Investisseur Principal**" et avec les Associés Minoritaires, les "**Bénéficiaires**" et individuellement un "**Bénéficiaire**"),

un avantage particulier à personnes dénommées aux termes duquel :

*« toute décision de révocation et de nomination du Président de la Société ne pourra être prise que par une décision adoptée conjointement par (i) l'Investisseur Principal et (ii) les Associés Minoritaires statuant à la majorité des droits de vote de la Société qu'ils détiennent, (la « **Majorité Qualifiée** ») ; étant toutefois précisé que :*

- *L'avantage particulier de chaque Bénéficiaire lui survivra aussi longtemps qu'il sera associé de la Société.*
- *Dans l'hypothèse où un Bénéficiaire « Associé Minoritaire » ne serait plus associé de la Société, la « majorité des droits de vote qu'ils détiennent » sera calculée entre les Associés Minoritaires restant.*
- *Dans l'hypothèse où plus aucun « Associé Minoritaire » ne serait associé de la Société, la décision de révocation et de nomination du Président de la Société sera prise par le seul Investisseur Principal.*
- *Dans l'hypothèse où l'Investisseur Principal ne serait plus associé de la Société (ci-après désigné le "**Départ**"), l'avantage particulier à personnes dénommées cessera, de plein droit au profit de l'Investisseur Principal **et de chacun** des Associés Minoritaires.*

Chacun des Bénéficiaires aura la faculté de convoquer les autres Bénéficiaires en vue de statuer sur la décision de nomination et/ou de révocation du Président ; ladite décision pouvant être prise par tout moyen écrit y compris par acte sous seing privé signé par tous les Bénéficiaires. »

Approuve le rapport du commissaire aux avantages particuliers ;

décide de modifier corrélativement les statuts de la Société notamment en ses articles 11.3, 12.1.1 et 12.1.3, conformément auxdits articles des statuts figurant en **Annexe** du présent procès-verbal,

donne tous pouvoirs au Président et/ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la modification corrélatrice des statuts de la Société,

décide de conférer au Président de la Société tout pouvoir pour modifier les statuts de la Société (en cas de Départ) qui seront rédigés comme suit :

« toute décision de nomination et de révocation du Président de la Société ne pourra être prise que par une décision de la collectivité des Associés adoptée à la majorité des droits de vote de la Société détenus par les associés présents ou représentés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, étant précisé que Monsieur Frederick Gers s'est abstenu de prendre part au vote et les actions qu'ils possèdent ont été déduites pour le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.225-147 alinéa 2 dudit Code.

SIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 1.039.615,59 euros, prime d'émission incluse, par l'émission, au prix unitaire de 174,99 euros, de 5.941 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune et de 173,99 euros de prime d'émission chacune

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

décide, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135 et suivants, du Code de commerce, et sous condition suspensive de l'adoption de la septième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 5.941 euros par l'émission de 5.941 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), pour un prix unitaire total de 174,99 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 173,99 euros de prime d'émission pour chaque Action Nouvelle émise, soit une augmentation de capital (prime d'émission incluse) d'un montant total de 1.039.615,59 euros, pour porter le capital social de 118.461 euros à un montant de 124.402 euros (l' « **Augmentation de Capital 1** »),

décide que les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, soit 1.039.615,59 euros, et l'émission des 5.941 Actions Nouvelles ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 5.941 Actions Nouvelles aura été souscrite,

décide que la souscription sera réalisée par la signature d'un bulletin de souscription et sera reçue au siège social de la Société ou dans les bureaux du cabinet d'avocats De Pardieu, Brocas, Maffei situés 57, avenue d'Iéna, 75116 Paris, à compter de la date des présentes (inclus) et jusqu'au 15 février 2023 (inclus), étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues à la présente résolution,

décide, en conséquence, que le Président de la Société ou l'Assemblée Générale pourra clore l'Augmentation de Capital 1 par anticipation,

décide que les Actions Nouvelles devront être libérées intégralement pour la totalité de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décide que les fonds provenant de la souscription en espèces seront déposés auprès de Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

FR76 1444 5202 0008 0048 0718 247

laquelle établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du code de commerce,

décide que les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1. En ce qui concerne le dividende, les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'Augmentation de Capital 1. Les Actions Nouvelles seront négociables dès la date de réalisation de l'Augmentation de Capital 1,

délègue au Président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et notamment :

- constater la réalisation de la condition suspensive visée ci-avant,
- recueillir les souscriptions aux Actions Nouvelles et les versements correspondants,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- constater toute libération et la réalisation de l'émission des Actions Nouvelles (y compris obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant la libération des souscriptions),
- procéder à toutes formalités d'enregistrement et de publicité requises, et
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'Augmentation de Capital 1 résultant de l'émission des Actions Nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des 5.941 actions ordinaires nouvelles au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par les dispositions de l'article L.225-132 du même Code, et de réserver la souscription des 5.941 Actions Nouvelles, objet de la sixième résolution, au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SUSPENSION DE SEANCE :

A la demande du Président de Séance et en vue de permettre la souscription à l'Augmentation de Capital 1, la séance est suspendue.

A l'issue de cette suspension et de la remise par Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire du certificat du dépositaire des fonds établi à la suite de la souscription susvisée, le Président de Séance déclare que la totalité des Actions Nouvelles objet de l'Augmentation de Capital 1 a été souscrite par les bénéficiaires.

Ceci étant précisé, les associés poursuivent leurs décisions.

HUITIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 1.039.615,59 euros, prime d'émission incluse, par l'émission, au prix unitaire de 174,99 euros, de 5.941 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune et de 173,99 euros de prime d'émission chacune

L'Assemblée Générale,

ayant reçu les bulletins de souscription de l'ensemble des bénéficiaires des Actions Nouvelles déclarant souscrire la totalité des Actions Nouvelles dans les proportions indiquées à la septième résolution ci-avant,

constate que l'intégralité des Actions Nouvelles au prix unitaire de 174,99 euros, prime d'émission comprise, se trouve souscrite par les bénéficiaires pour un montant global de 1.039.615,59 euros lesquelles ont été libérées intégralement à la souscription pour la totalité de leur valeur nominale et de leur prime d'émission sur le compte augmentation de capital ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire en date du 26 janvier 2023,

décide de clore par anticipation la période de souscription de l'Augmentation de Capital 1,

constate que l'Augmentation de Capital 1 objet de la sixième résolution se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

(...)

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 88.894,92 euros, prime d'émission incluse, par l'émission, au prix unitaire de 174,99 euros, de 508 nouvelles actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune et de 173,99 euros de prime d'émission chacune

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaires aux Comptes,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

décide, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135 et suivants, L.228-12 et suivants et L.228-91 et suivants du Code de commerce, et sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une personne dénommée d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 508 euros par l'émission de 508 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles 2** »), pour un prix unitaire total de 174,99 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 173,99 euros de prime d'émission pour chaque

Action Nouvelle 2 émise, soit une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) de 88.894,92 euros, pour porter le capital social de 124.402 euros à un montant de 124.910 euros (l' « **Augmentation de Capital 2** »),

décide que les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, soit 88.894,92 euros, et l'émission des 508 Actions Nouvelles 2 ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 508 Actions Nouvelles 2 aura été souscrite,

décide que la souscription sera réalisée par la signature d'un bulletin de souscription et sera reçue au siège social de la Société ou dans les bureaux du cabinet d'avocats De Pardieu, Brocas, Maffei situés 57, avenue d'Iéna, 75116 Paris, à compter de la date des présentes (inclus) et jusqu'au 15 février 2023 (inclus), étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les Actions Nouvelles 2 auront été souscrites dans les conditions prévues à la présente résolution,

décide, en conséquence, que le Président de la Société ou l'Assemblée Générale pourra clore l'Augmentation de Capital 2,

décide que les Actions Nouvelles 2 devront être libérées intégralement pour la totalité de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décide que les fonds provenant de la souscription en espèces seront déposés à Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE
FR76 1444 5202 0008 0048 0718 247

laquelle établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce,

décide que les Actions Nouvelles 2 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2. En ce qui concerne le dividende, les Actions Nouvelles 2 seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2. Les Actions Nouvelles 2 seront négociables dès la date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2,

délègue au Président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et notamment :

- constater la réalisation de la condition suspensive visée ci-avant,
- recueillir les souscriptions aux Actions Nouvelles 2 et les versements correspondants,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- arrêter, le cas échéant, le montant des créances détenues par le souscripteur sur la Société et procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- constater toute libération et la réalisation de l'émission des Actions Nouvelles 2 (y compris obtenir du commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds attestant la libération des souscriptions),
- procéder à toutes formalités d'enregistrement et de publicité requises, et
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'Augmentation de Capital 2 résultant de l'émission des Actions Nouvelles 2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des 508 actions ordinaires nouvelles au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par les dispositions de l'article L.225-132 du même Code, et de réserver la souscription des 508 Actions Nouvelles 2, objet de la vingt et unième résolution, intégralement au profit de la personne suivante :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) des Traités d'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous) et (iii) du rapport établi en application de l'article L.225-147 du Code de commerce par le cabinet Exelmans, en sa qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier et d'évaluer les Apports,

approuve les stipulations des traités d'apport conclus entre chacun des apporteurs, (...) en qualité de bénéficiaire (les « **Traités d'Apport** »), portant sur l'Apport à la Société d'un nombre global de 60.777 actions de préférence de la société Alpha Camping, société par actions simplifiée au capital de 168.616 euros dont le siège social est situé 10, Villa d'Eylau, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 793 853 128 (« **Alpha Camping** »),

approuve l'évaluation de l'Apport, soit un montant global de 2.643.799,50 euros,

approuve la rémunération de l'Apport, soit l'émission par la Société de 15.107 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, pour un prix unitaire de 174,99 euros au titre de l'intégralité de l'Apport (en tentant compte d'une soulte totale de 225,57 euros versée au profit des apporteurs),

approuve chacun des Apports et leur rémunération telle que décrite ci-après et figurant dans les Traités d'Apport :

Apporteurs	Nombre d'actions apportées	Valeur de l'apport	Nombre d'actions ordinaires de la Société émises en rémunération	Soulte
Apporteur A	54.547	2.372.794,50 €	13.559	105,09 €
Apporteur B	6.230	271.005,00 €	1.548	120,48 €
TOTAL	60.777	2.643.799,50 €	15.107	225,57 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés,

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en rémunération de l'Apport par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) des Traités d'Apport et (iii) du rapport établi en application de l'article L.225-147 du Code de commerce par le cabinet Exelmans, en sa qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier et d'évaluer les Apports,

constate que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant en nominal de 15.107 euros assorti d'une prime d'apport totale de 2.628.466,93 euros et de le porter ainsi de 124.402 euros à 139.509 euros par voie d'émission de 15.107 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, libérées intégralement et attribuées dans les proportions ci-après :

Apporteurs	Nombre d'actions ordinaires de la société émises en rémunération
Apporteur A	13.559
Apporteur B	1.548
TOTAL	15.107

constate que les Apports comportent une soulte d'un montant total de 225,57 € qui sera versée aux apporteurs selon la répartition visée ci-dessus à la vingt-quatrième résolution,

décide que les actions émises en rémunération de l'Apport seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de constatation de la réalisation définitive de l'Apport. En ce qui concerne le dividende, les 15.107 actions ordinaires nouvelles seront créées portant jouissance courante au premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital. Les actions ordinaires nouvelles seront négociables dès la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de l'Apport et de l'émission de 15.107 actions ordinaires nouvelles de la Société en rémunération de l'Apport

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance des Traités d'Apport et de l'adoption des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions qui précèdent,

constate la réalisation de l'Apport global de 60.777 actions de préférence de la société Alpha Camping et la libération intégrale de la totalité des actions ordinaires nouvelles émises par la Société en rémunération desdits apports dans les proportions ci-après indiquées :

Apporteurs	Nombre d'actions apportées	Valeur de l'apport	Nombre d'actions ordinaires de la Société émises en rémunération	Soulte
Apporteur A	54.547	2.372.794,50 €	13.559	105,09 €
Apporteur B	6.230	271.005,00 €	1.548	120,48 €
TOTAL	60.777	2.643.799,50 €	15.107	225,57 €

constate, en conséquence, que le capital social de la Société s'établit à la somme de 139.509 euros divisé en 139.509 actions ordinaires. Les actions ordinaires nouvelles émises en rémunération des Apports seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels respectivement selon la répartition indiquée dans le tableau ci-avant,

délègue au Président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

(...)

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Refonte statutaire

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et des projets de nouveaux statuts de la Société, et compte tenu des résolutions précédentes,

décide d'approuver l'ensemble des modifications qui y sont apportées, et en conséquence, adopte, article par article et dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 6**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Le présent procès-verbal a été signé par le président de la Société et sera consigné dans le registre des résolutions de la Société.

Extrait de l'acte sous seing privé signé par le Président par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://www.clopd.com/fr/> et au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaître et l'acte chacun des signataires.

Le Président

Olivier Lachenard

ILO

Société par actions simplifiée au capital de 139.509 euros
Siège social : 10, Villa d'Eylau – 75016 Paris
795 282 839 RCS Paris
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 26 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 26 janvier,

Le Président de la Société a pris les décisions suivantes :

(...)

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 d'un montant nominal de 508 euros par émission de 508 Actions Nouvelles 2

Le Président,

conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale, ayant reçu le bulletin de souscription du Bénéficiaire des Actions Nouvelles 2 déclarant souscrire la totalité des 508 Actions Nouvelles 2,

constate que l'intégralité des Actions Nouvelles 2 au prix unitaire de 174,99 euros, prime d'émission comprise, se trouvent souscrites par le Bénéficiaire des Actions Nouvelles 2 pour un montant global de 88.894,92 euros lesquelles ont été libérées intégralement pour la totalité de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décide de clore par anticipation la période de souscription,

constate que l'augmentation de capital objet de la vingt et unième résolution de l'Assemblée Générale se trouve définitivement réalisée,

décide, de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts comme il suit :

6. Formation du capital social – Apports

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Le 26 janvier 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 508 euros, pour le porter de 139.509 euros à 140.017 euros, par l'émission de 508 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées. Le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital le 26 janvier 2023 ».

Le reste de l'article demeure inchangée.

7. Capital social

« Le capital social est fixé à cent quarante mille dix-sept (140.017) euros. Il est divisé en cent quarante mille dix-sept (140.017) actions réparties comme il suit :

- *cent quarante mille dix-sept (140.017) actions ordinaires de un (1) euro de nominal intégralement libérées et toutes de même catégorie,*

- zéro (0) ADP A, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts ».

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

Extrait de l'acte sous seing privé signé par le Président par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://www.clopd.com/fr/> et au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaître et l'acte chacun des signataires.

Le Président

Olivier Lachenaud

ILO
Société par actions simplifiée
Au capital de 140.017 euros
Siège social : 10 Villa d'Eylau – 75016 Paris
R.C.S de Paris n°795 282 839

(ci-après désignée la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour en date du 26 janvier 2023 à la suite de la décision du Président en date du 26 janvier 2023

Certifiés conformes par le Président

Signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://www.clo.d.com/fr/> et au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent chacun des signataires.

Olivier Lachenaud

1	FORME	3
2	DENOMINATION	3
3	OBJET	3
4	SIEGE SOCIAL	3
5	DUREE	4
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	4
7	CAPITAL SOCIAL	4
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
9	FORME DES ACTIONS	5
10	TRANSMISSION DES ACTIONS	5
11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
12	DIRECTION DE LA SOCIETE	7
13	CONVENTIONS REGLEMENTEES	11
14	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
15	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	14
16	INFORMATION DES ASSOCIES	14
17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
18	EXERCICE SOCIAL	15
19	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	15
20	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	15
21	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	15
22	TRANSFORMATION	16
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	16
24	CONTESTATIONS	16

1 Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par décision du 1^{er} février 2020, l'associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

- La dénomination sociale est : **ILO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet en France et dans tous Pays :

- la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi fonds propres, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés (en ce compris les sociétés civiles), par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations,
- la gestion, la cession, le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations,
- la fourniture de services à ses filiales françaises ou étrangères, et, notamment, de services en rapport avec le marketing, la gestion administrative, comptable, financière, et juridique, les ressources humaines, les systèmes d'information, la stratégie ou l'organisation,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, ou autrement,
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou des sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ainsi que l'organisation d'un réseau de points de vente en franchise ou par tout autre moyen de tous produits fabriqués sous licence ou autrement et entrant dans l'objet de la Société,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 10, Villa d'Eylau – 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les Statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription de mille (1.000) parts sociales de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro. Les parts sociales ont été souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Le 1^{er} février 2020, l'associé unique a décidé d'allouer à chaque associé une (1) action de 1 euro de valeur nominale de la Société contre une (1) part sociale de même valeur nominale comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le 1^{er} février 2020, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 117.461 euros, pour le porter de 1.000 euros à 118.461 euros, par l'émission de 117.461 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées.

Le 26 janvier 2023, les associés de la Société ont décidé de créer une catégorie d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie A (ci-après désignées les "**ADP A**").

Le 26 janvier 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 5.941 euros, pour le porter de 118.461 euros à 124.402 euros, par l'émission de 5.941 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées.

Le 26 janvier 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 508 euros, pour le porter de 124.402 euros à 124.910 euros, par l'émission de 508 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées.

Le 26 janvier 2023, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 15.107 euros, pour le porter de 124.910 euros à 140.017 euros, par l'émission de 15.107 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, intégralement libérées, en rémunération des apports effectués au profit de la Société.

7 Capital social

Le capital social est fixé à cent quarante mille dix-sept (140.017) euros. Il est divisé en cent quarante mille dix-sept (140.017) actions réparties comme il suit :

- cent quarante mille dix-sept (140.017) actions ordinaires de un (1) euro de nominal intégralement libérées et toutes de même catégorie,
- zéro (0) ADP A, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts.

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les Transferts des Actions et/ou de titres financiers et, plus généralement, des valeurs mobilières donnant accès ou non au capital social de la Société, sont régis par un pacte d'associés conclu le 26 janvier 2023 tel qu'il pourra être modifié par ses avenants successifs (ci-après désigné le "**Pacte**").

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents Statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 10 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont, ou redeviennent, de plein droit applicables, dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

11 Droits et obligations attachés aux Actions

11.1 Droits et obligations attachés aux ADP A

Les droits et obligations spécifiques attachés aux ADP A sont décrits à l'**Annexe 11** des Statuts de la Société.

11.2 Droits et obligations attachés à toute forme de titres de capital

Chaque titre de capital (action ordinaire ou ADP A) donne droit à une (1) voix.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP A, toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts de la Société, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieurs en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires de Titres devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

11.3 Avantages particuliers à personne dénommées :

- Monsieur Frédéric Gers, né le 16 avril 1974 à Vitry-sur-Seine et JMP SAS (RCS Evry 881 439 103) - Monsieur Frédéric Gers et JMP étant ci-après désignés ensemble "**FG**" ;
- Monsieur Didier Bourgoïn, né le 16 septembre 1961 à Paris 15^{ème} et DB Consultant SAS (RCS Créteil 753 322 957) - Monsieur Didier Bourgoïn et DB Consultant étant ci-après désignés ensemble "**DB**" ;
- Monsieur Emmanuel Maneval, né le 18 septembre 1968 à Bondy ;
- (FG, DB et Monsieur Emmanuel Maneval sont ci-après dénommés, ensemble, les "**Associés Minoritaires**")
- MBO CAPITAL 5 S.L.P (RCS Paris 899 433 700) et/ou ses Affiliés (tel que ce terme est défini dans le pacte d'associés de la Société en date du 26 janvier 2023, tel qu'il pourra être modifié ultérieurement le cas échéant par ses avenants successifs) titulaires d'actions de la Société - ci-après désigné(s) l'"**Investisseur Principal**" et avec les Associés Minoritaires, les "**Bénéficiaires**" et individuellement un "**Bénéficiaire**"),

bénéficient d'un avantage particulier à personnes dénommées aux termes duquel toute décision de révocation et de nomination du Président de la Société ne pourra être prise que par une décision adoptée conjointement par (i) l'Investisseur Principal et (ii) les Associés Minoritaires statuant à la majorité des droits de vote de la Société qu'ils détiennent, (la « **Majorité Qualifiée** ») ; étant toutefois précisé que :

- L'avantage particulier de chaque Bénéficiaire lui survivra aussi longtemps qu'il sera associé de la Société.
 - Dans l'hypothèse où un Bénéficiaire « Associé Minoritaire » ne serait plus associé de la Société, la « majorité des droits de vote de la Société qu'ils détiennent » sera calculée entre les Associés Minoritaires restant.
-

- Dans l'hypothèse où plus aucun « Associé Minoritaire » ne serait associé de la Société, la décision de révocation et de nomination du Président de la Société sera prise par le seul Investisseur Principal.
- Dans l'hypothèse où l'Investisseur Principal ne serait plus associé de la Société, l'avantage particulier à personnes dénommées cessera, de plein droit au profit de l'Investisseur Principal **et de chacun** des Associés Minoritaires.

Chacun des Bénéficiaires aura la faculté de convoquer les autres Bénéficiaires en vue de statuer sur la décision de nomination et/ou de révocation du Président ; ladite décision pouvant être prise par tout moyen écrit y compris par acte sous seing privé signé par tous les Bénéficiaires.

L'avantage particulier à personnes dénommée a fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers en date du 16 janvier 2023.

12 Direction de la Société

La direction de la Société est assurée par un président (ci-après désigné le "**Président**") assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après désigné le "**Directeur Général**") sous la supervision d'un comité stratégique (ci-après désigné le "**Comité Stratégique**").

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exercera ses fonctions au sein de la Société sous la supervision d'un Comité Stratégique.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues à l'**article 11.3** des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues à l'**article 11.3** des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues à l'**article 11.3** des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**article 14.1** des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre, au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, une des Décisions Importantes telles que listées à l'**article 12.3.7(b)**. Le Président s'engage à convoquer le Comité Stratégique pour toutes les décisions ayant trait aux Décisions Importantes et à ne prendre aucune Décision Importante sans avoir respecté les termes prévus à l'**article 12.3.7** des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et, le cas échéant, son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

12.2 Directeur général

12.2.1 Nomination

Le Comité Stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

12.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable par une décision du Comité Stratégique.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général sont soumis aux termes et conditions visés à **l'article 12.3.7** et peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, résultant des Statuts ou de tout autre document.

A ce titre, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre, au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, une des Décisions Importantes telles que listées à **l'article 12.3.7(b)**.

12.3 Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est l'organe collégial de la Société dont la mission principale consiste (i) à autoriser la prise ou la mise en œuvre des Décisions Importantes et (ii) à contrôler les organes sociaux de la Société.

12.3.1 Composition et Nomination

Le Comité Stratégique est composé de sept (7) membres au plus, personnes physiques ou morales désignées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à **l'article 14** des Statuts et dans le Pacte.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique, en qualité, en son nom propre. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les membres du Comité Stratégique et le Président du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée.

12.3.2 Rémunération et frais

Ni les membres du Comité Stratégique ni le Président du Comité Stratégique ne seront rémunérés au titre de leurs fonctions.

Les membres du Comité Stratégique auront droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Comité Stratégique, au remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

12.3.3 Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique élit parmi ses membres un président (ci-après désigné le « **Président du Comité Stratégique** »).

Le Président du Comité Stratégique a la faculté de convoquer le Comité Stratégique et dirige les débats des réunions auxquelles il participe.

Le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix (sous réserve des Décisions Importantes qui sont adoptées conformément aux stipulations de **l'article 12.3.7(b)** des Statuts).

12.3.4 Révocation

Chaque associé ayant la faculté de proposer la désignation d'un candidat au Comité Stratégique conformément aux stipulations du Pacte pourra seul décider la révocation ou, en cas de vacance, le remplacement du ou des membres du Comité Stratégique nommé(s) sur sa proposition. Les associés feront alors le nécessaire pour que soit convoquée et tenue dans les plus brefs délais l'assemblée générale des associés de la Société au cours de laquelle il sera procédé à cette révocation et à la nomination du remplaçant.

12.3.5 Censeurs

Les associés pourront également désigner, dans les conditions prévues à l'**article 14** des Statuts et dans le Pacte, un ou plusieurs censeurs au Comité Stratégique (qui ne seront pas considérés comme des membres du Comité Stratégique) (les « **Censeurs** »)

Les Censeurs pourront assister à toute réunion du Comité Stratégique, mais ne disposeront d'aucun droit de vote.

Les Censeurs pourront être révoqués dans les conditions prévues à l'**article 14** des Statuts et dans le Pacte.

12.3.6 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira tous les trimestres et à chaque fois que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du Président du Comité Stratégique ou l'un de ses membres ou de l'un de ses mandataires sociaux sur convocation du Président du Comité Stratégique ou l'un de ses membres ou du Président ou Directeur Général de la Société.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité Stratégique exprimé dans un acte. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à une réunion du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique, ou par un tiers préalablement agréé à cette fin par le Comité Stratégique, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par lettre, ou encore par télécopie ou par courriel. Chaque représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre salarié et/ou mandataire social de la personne morale concernée ou de la société de gestion ou gérant de la personne morale concernée. Il est précisé à toutes fins utiles que chaque membre du Comité Stratégique peut également donner pouvoir, dans les conditions dudit article, en vue de la signature d'un acte sous seing privé.

Sauf si les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité, le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si chacun des membres du Comité Stratégique et les Censeurs le cas échéant, ont été convoqués par écrit (y compris par communication électronique) au moins cinq (5) Jours Ouvrés (« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France) à l'avance, la convocation devant contenir un ordre du jour de la réunion.

Les conditions de quorum du Comité Stratégique sont déterminées dans le Pacte.

Sous réserve des stipulations applicables aux Décisions Importantes, telles que listées à l'**article 12.3.7(b)**, et des stipulations liées au Transfert de Titres l'ensemble des décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité Stratégique est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen, avec copie aux autres membres du Comité Stratégique. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Les délibérations du Comité Stratégique (que ce soit lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial et signés par tous les membres du Comité Stratégique, présents ou représentés. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique pourra demander au Président de la Société de préparer tout rapport que le Comité Stratégique estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

12.3.7 Compétences

(a) Compétence générale

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent des organes sociaux de la Société.

(b) Décisions Importantes

Les décisions qui figurent à l'**Annexe 12.3.7(b)** ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique de la Société, à la majorité simple de ses membres et dans les conditions stipulées à l'article 2.5 du Pacte (ci-après désignées les "**Décisions Importantes**").

Une fois les Décisions Importantes autorisées, la collectivité des associés, le Président et le Directeur Général, dans la limite de leurs compétences respectives, restent seuls juges de l'opportunité ou non de les mettre en œuvre.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation,
- nomination et révocation des membres (et Censeurs) du Comité Stratégique,
- l'adoption et/ou la modification de toute clause d'agrément ou l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- le cas échéant, l'agrément des cessions d'Actions,
- le cas échéant, l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins quatre-vingt pourcent (80 %) du capital et des droits de vote de la Société sur première convocation, ramené à cinquante virgule zéro un pour cent (50,01%) sur seconde convocation (sur le même ordre du jour).

Sauf disposition contraire des Statuts, sous réserve des décisions prises à la Majorité Qualifiée (tel que ce terme est défini à l'**article 11.3** ci-avant), les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés pour les décisions dites ordinaires et à la majorité de 80 % des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés pour les décisions dites extraordinaires (comprenant toutes les décisions emportant ou susceptibles d'emporter une modification des Statuts ainsi que toute décision usuellement qualifiée).

Toute décision de nomination et de révocation du Président de la Société ne pourra être prise qu'à la Majorité Qualifiée.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du (i) Président, (ii) du Directeur Général, (iii) de l'Investisseur Principal ou (iv) pour tout associé autre que l'Investisseur Principal, dans la limite d'une (1) convocation par an, de tout associé détenant, au moins, individuellement, 3,5% du capital et des droits de vote de la Société ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Sous réserve des termes et conditions des ADP A, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.
